## Privilège-M. Riis

Dans ce cas, la question est de savoir si je devrais renvoyer l'affaire au comité approprié. Si je me trompe, je serais fort obligé au député de Kamloops—Shuswap de me reprendre, mais je pense que là est la question et j'invite les députés à ne pas s'en écarter.

M. Les Benjamin (Regina-Ouest): A mon sens, monsieur le Président, vous avez parfaitement raison, et je pense que c'est le ministre qui est dans l'erreur. Son intégrité personnelle n'est pas en cause. Dans sa question de privilège, mon collègue n'accuse pas le ministre lui-même d'avoir remis le projet de loi à quelqu'un qui n'était pas autorisé à l'avoir, ou qui n'avait pas d'affaire à être mis au courant de son contenu. Là n'est pas la question.

Comme l'a expliqué mon collègue, le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis), ce sont les privilèges de tous les députés qui se trouvent atteints et, en votre qualité de protecteur de nos privilèges, vous devez trancher la question, monsieur le Président, même s'il faut pour cela créer un précédent—il est d'ailleurs temps que nous en créions un—et décider s'il convient qu'une personne donnée, de l'extérieur, et, ce qui est d'autant plus grave, pas nécessairement du Canada, ait été au courant du contenu de la mesure. Cette personne n'a pas vu le projet de loi. Ce n'est pas de cela dont on se plaint en soulevant la question de privilège. On déplore plutôt le fait, comme l'a expliqué mon collègue, qu'un étranger ait été au courant de la teneur du projet de loi.

Monsieur le Président, comme moi, vous avez siégé pendant plusieurs années dans cette enceinte à titre de simple député et vous comprenez assurément que je sois indigné qu'un individu donné connaisse la teneur d'un projet de loi avant même que les députés n'en aient été mis au courant.

• (1240)

Le vice-premier ministre (M. Mazankowski) reconnaîtra sûrement, comme moi d'ailleurs, que lors des négociations et des pourparlers relatifs à une mesure législative, par courtoisie, un ministre du cabinet communiquera à un collègue de son parti, ou à un collègue de ce côté-ci, des renseignements relatifs au projet de loi, sans nécessairement lui en montrer le texte. Nous tenons fermement à ce principe, de ce côté-ci de la Chambre.

La question de privilège soulevée par le député n'a rien à voir avec le fait qu'une personne de l'extérieur ait pu effectivement prendre connaissance du projet de loi car elle devait assurément ou certainement connaître la teneur, sans quoi comment aurait-elle pu soutenir que la nouvelle version était plus intéressante que l'originale? Autrement dit, quelqu'un de l'extérieur de la Chambre, et qui pis est, de l'étranger, connaissait la teneur du projet de loi ou de certaines de ses dispositions. Il y a sans contredit atteinte aux privilèges de tous les députés, et surtout des simples députés qui ne font pas partie du Conseil privé.

M. McDermid: Vous n'en avez absolument aucune preuve.

M. Benjamin: La responsabilité ministérielle existe. Nous acceptons de croire le ministre, qu'il n'a jamais révélé le contenu du projet de loi, qu'il n'a montré le projet de loi à personne en dehors de la Chambre. Nous le croyons sur parole. Quand on pense, toutefois, aux consultations qui ont eu lieu entre experts juristes, rédacteurs, hauts fonctionnaires des ministères et dirigeants d'autres organismes, il a bien fallu que quelqu'un, quelque part, au ministère de la Consommation et des Corporations, de la Justice ou dans un autre ministère, divulgue une partie de cette mesure législative à d'autres que les députés.

M. Malone: Citez des noms.

M. Benjamin: C'est impossible. Tout ce que nous pouvons conclure des faits, qui ressortent de la transcription de Radio-Canada, c'est que quelqu'un était au courant du contenu de la mesure législative, car autrement on n'aurait pas pu dire qu'elle représentait un progrès. Comment pouvait-on l'affirmer sans avoir pris connaissance du projet de loi?

M. McDermid: Citez les paroles fidèlement.

M. Benjamin: Par conséquent, même si le ministre ignorait tout de ce qui s'est produit, qu'il n'y a pris aucune part et qu'il n'a rien à se reprocher personnellement et en tant que ministre, il y a toujours la responsabilité ministérielle. Il est responsable de tout ce qui passe dans les services qui relèvent de lui.

Il ne convient pas, à mon avis—je dirais même qu'il est impardonnable—que quelqu'un de l'extérieur connaisse le contenu d'un projet de loi. A titre de simple député je vous demande, monsieur le Président, de déclarer que le fait pour quelqu'un de divulguer le contenu d'un projet de loi en dehors de l'enceinte de la Chambre constitue une atteinte aux privilèges des députés de la Chambre.

M. le Président: J'aimerais remercier le député de Regina-Ouest (M. Benjamin). Je donne maintenant la parole au secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. Lewis).

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et du président du Conseil privé): Monsieur le Président, j'aimerais soulever brièvement quelques questions de procédure. J'aimerais tout d'abord complimenter mon collègue le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) qui, comme chacun le sait, est un député bien informé. Puisqu'il l'est, monsieur le Président, il a vraisemblablement vu cette émission et c'est d'ailleurs ce qu'il a déclaré, il me semble, le soir du mardi 18 novembre. Je vous lis une partie du commentaire 81 de Beauchesne:

La question de privilège, de par sa nature même, a une importance telle qu'on peut la poser en toute circonstance. L'article 17 du Règlement dispose qu'elle aura priorité sur tous les autres travaux de la Chambre.